

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi modifiant les articles 25 et 30 de la Loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

(Voir les n^{os} 68 et 343, session de 1894-1895, 156, session de 1895-1896, 13, 23, 37, 42 et 46, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 25.

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

» Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

» Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

(2)

» Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

ART. 25bis.

« Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

» 1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle ;

» 2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier. »

ART. 25ter.

« Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement. »

ART. 25quater.

« Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

» Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

ART. 2.

Les mots « pendant six mois sans interruption » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

Bruxelles, le 22 janvier 1897.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHIGRAVE,
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.